

3

Contrat type de vente sur pied de matière 1^{ère} agricole

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Ci-après désigné « le vendeur » :

Nom :

Prénom :

Société :

Code Postal :

Ville :

Tél :

Mail :

- Ci- après désigné « l’acheteur » :

Nom :

Prénom :

Société :

Code Postal :

Ville :

Tél :

Mail :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le vendeur consent à l’acheteur un contrat de vente de matière première agricole selon les conditions ci-après désignées.

I. DESIGNATION DE LA MARCHANDISE

Productions	Rendement estime	Surfaces	Communes	N° d’ilot



II. MODALITÉS DE RÉCOLTE

Si fourrage, l'acheteur s'engage à effectuer : une / deux / trois / quatre / cinq coupe(s)*

Conditionnement souhaité :

- Sur pied prêt à récolter, Fauché,
 Fauché et andainé, Fauché, fané et andainé.

*Rayer les mentions inutiles

III. EVALUATION DU RENDEMENT

Différents protocoles sont possibles :

- Comptage du nombre de bottes / bennes / auto-chargeuses* / autres : sortant de la parcelle avec réalisation d'une pesée de référence.
 Estimation du rendement par les parties (cf. partie I, rendement estimé)
 Autre méthode :

IV. CERTIFICATION DE LA MATIÈRE PREMIÈRE VENDUE

- Agriculture Biologique (AB)**
 Première année de conversion à l'AB (C1)**
 Deuxième année de conversion à l'AB (C2)**
 Conventionnel

**Le vendeur s'engage à fournir annuellement une copie de sa licence et de son certificat de conformité à l'agriculture biologique à la signature du contrat. L'absence de ces documents rendrait caduc le contrat ci-présent et engagerait le vendeur à verser à l'acheteur une somme correspondant au montant de la transaction.

V. DURÉE DU CONTRAT

La durée de l'engagement entre l'échangeur A et l'échangeur B s'établit du (date) au (date), soit mois / années*.

VI. CONDITIONS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié à la fin d'une année culturale et avant le commencement d'une nouvelle année culturale, soit du (date) au (date), par lettre recommandée adressée à l'autre partie signataire.

VII. LE PRIX

Le prix s'établit à : € / ha / tonnes brutes / tonnes de matière sèche, TTC / HT*.

Prix indexé en fonction de : la qualité cours de référence :

- Une pesée est exigée par : le vendeur l'acheteur
 Aucune pesée n'est exigée

L'acheteur s'engage à venir contrôler la conformité de la matière première dans un délai de 1 mois à compter de la disponibilité de la marchandise. Dans ce cas la clause de non-conformité peut s'appliquer (se rapporter aux conditions générales de ventes).

VIII. CONDITIONS DE PAIEMENT

Païement effectué à réception de la marchandise, le (date).

Un acompte peut être versé mois avant la récolte.

IX. DATES DE RÉCOLTE

Les dates de récolte sont à laisser à l'initiative de l'acheteur qui pourra pénétrer sur les parcelles concernées pendant la durée du contrat aux fins de réaliser les travaux de récolte. L'enlèvement de la marchandise devra être terminé au plus tard à échéance du contrat.

Tout retard dans l'exécution des récoltes qui rendrait impossible son enlèvement à cette date devra faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du vendeur dans laquelle seront précisées les motifs du retard et la date à laquelle la dernière récolte sera enlevée. En aucun cas le retard ne devra excéder un mois, afin de laisser au vendeur le temps de préparer l'implantation de sa culture suivante.

X. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à ne faire aucun aménagement ni travaux de culture dans les parcelles dont la production lui est vendue. En conséquence, l'acheteur n'est chargé d'aucune des obligations d'entretien des haies et clôtures, le cas échéant, ni de l'amendement des terres.

L'acheteur est responsable des dommages qu'il viendrait à causer au vendeur, ainsi qu'à des tiers, à l'occasion de la réalisation des opérations de récolte, et déclare être assuré à ce titre.

XI. DROIT ET OBLIGATION DU VENDEUR

Le vendeur s'engage à délivrer à l'acheteur la marchandise vendue selon l'usage convenu et aux fins du présent contrat, et ce, pendant la durée établie.

A cette fin le vendeur s'engage à assurer lui-même toutes façons nécessaires au maintien en bon état de la culture, notamment à conserver le potentiel de production par une fertilisation adaptée après chaque récolte ; le cas échéant, il se doit de ressemer en cas de destruction due au gel.

XII. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Se rapporter à l'annexe intitulée « conditions générales de vente ».

Fait en 2 exemplaires, à....., le

Signatures :

Le vendeur

L'acheteur

